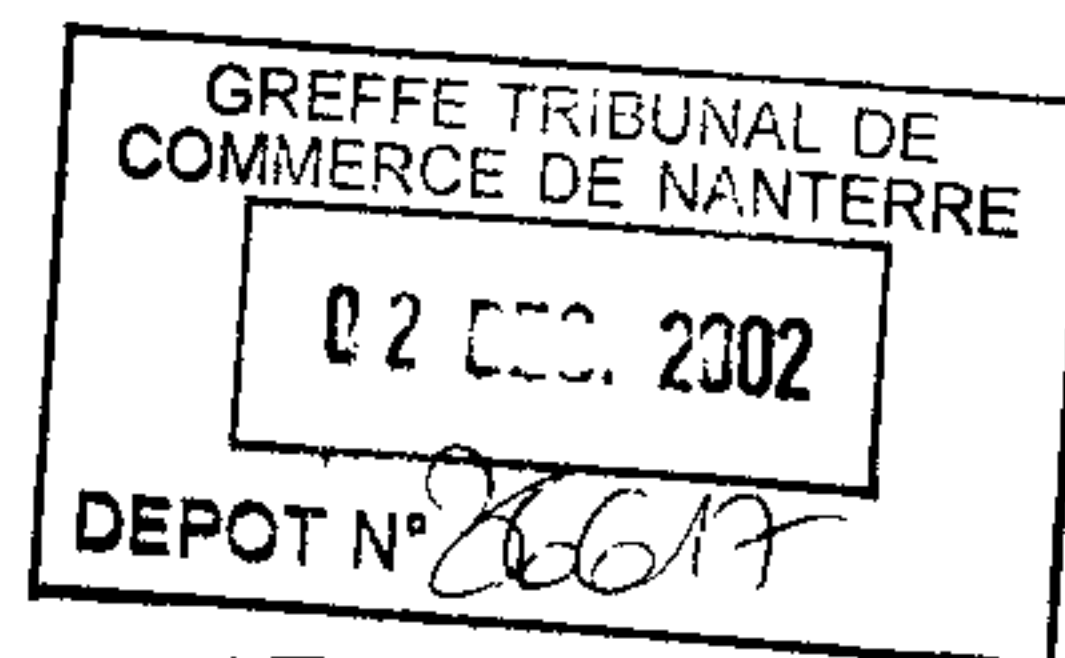


JULES BECHET ENTREPRISES

Société Anonyme au Capital de 827 417,04 Euros

Siège social : 33 Avenue Claude Debussy - 92110 - CLICHY

388 236 820 RCS NANTERRE



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 31 OCTOBRE 2002

L'an deux mille deux,

Et le trente et un octobre, à 8 h 30

Les actionnaires de la société se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Messieurs FROMENTIN et BAUMGARTNER, commissaires aux comptes, ont été régulièrement convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Hugues BECHET préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur Jérôme BECHET et Monsieur Luc BECHET, les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau, ainsi composé, désigne Monsieur Philippe CRUVELIER comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance,

3
16
1

FACE ANNULÉE

ART 905 DU C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

possèdent 54.275 actions sur les 54.275 actions composant le capital social, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation;
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du conseil d'administration, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction de capital
- Transformation de la société en SAS
- Lecture et adoption des statuts
- Nomination du Président Directeur Général et des directeurs généraux
- pouvoirs pour formalités

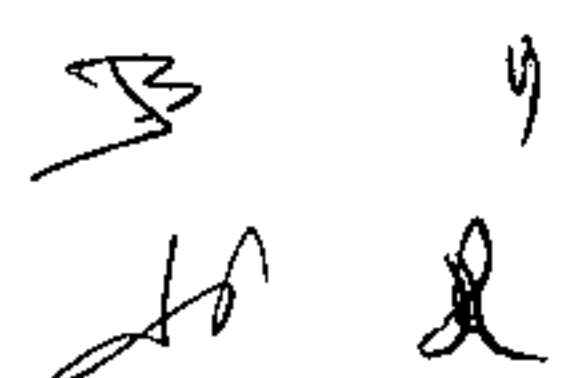
Monsieur le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'effectuer une réduction de capital à hauteur de 27.417,04 euros par réduction de la valeur nominale des titres qui s'élèvera désormais à 14,7398 euros l'action. Le capital est ainsi ramené de 827.417,04 euros à 800.000 euros. Les 54.275 actions sont converties en 40.000 actions de 20 euros.



FACE ANNULÉE

ART 905 DU C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Après conversion les associés ayant fait leur affaire d'une action rompue, le capital est réparti comme suit :

- | | |
|----------------------|----------------|
| - M. Hugues BECHET : | 20.308 actions |
| - M. Jérôme BECHET : | 9.846 actions |
| - M. Luc BECHET : | 9.846 actions |

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'article 8 des statuts relatif au capital social est dorénavant rédigé comme suit :

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 5.427.500 francs divisé en 54.275 actions de 100 francs, a été converti automatiquement en capital de 827.417,04 euros divisé en 54.275 actions de 15,2449 euros. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2002, le capital a été réduit à **800.000 euros** divisé en 40.000 actions de 20 euros par réduction de la valeur nominale des titres.

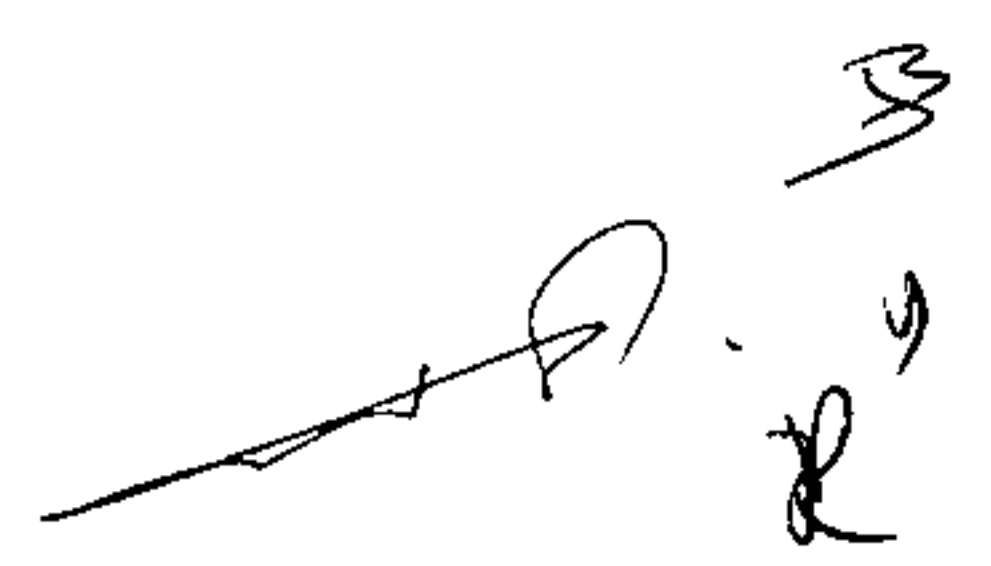
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide en application des articles L 225-243 à 225-245 et L 227-3 du Code de Commerce de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les nouvelles conditions prévues par les textes, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

FACE ANNULÉE

ART 905 DU C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Président Directeur Général de la SAS, Monsieur Hugues BECHET, précédemment Président du Conseil d'administration, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Directeurs Généraux Messieurs Jérôme BECHET et Luc BECHET, lesquels constitueront avec le Président Directeur Général le Directoire prévu dans les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme les fonctions de :

- Monsieur FROMENTIN Xavier 32, bld de Glatigny 78000 VERSAILLES
- Monsieur BAUMGARTNER Henri 107, avenue de la Bourdonnais 75007 PARIS
en qualité de commissaires aux comptes titulaires
- Monsieur MASSE Philippe 48 rue de Sablonville 92200 NEUILLY SUR SEINE
- Monsieur LALBIE Pascal, 5 Résidence Marceau 91120 PALAISEAU.
En qualité de commissaires aux comptes suppléants

Leurs fonctions se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat en cours.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE

ART 905 DU C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SEPTIEME RESOLUTION

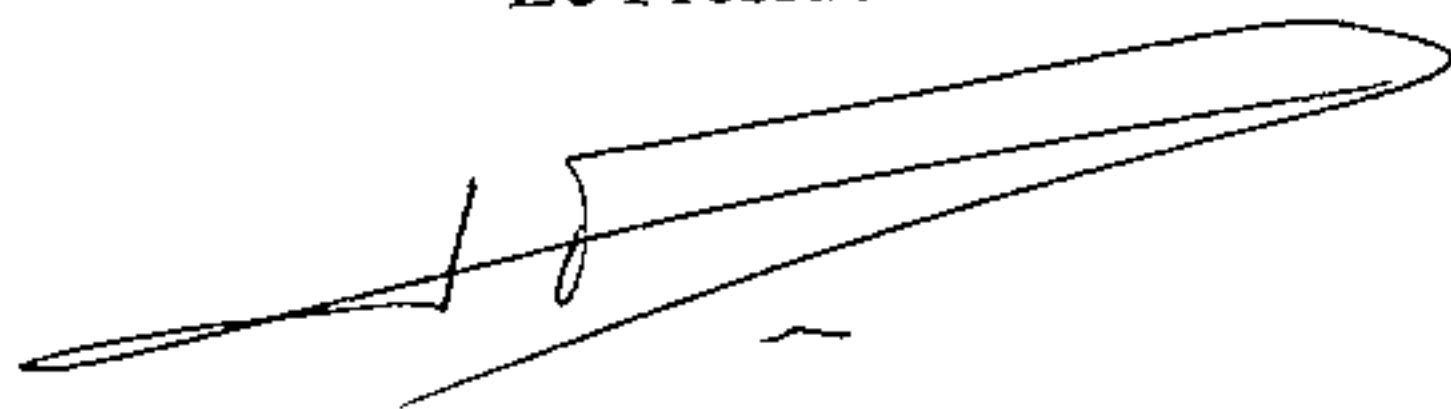
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

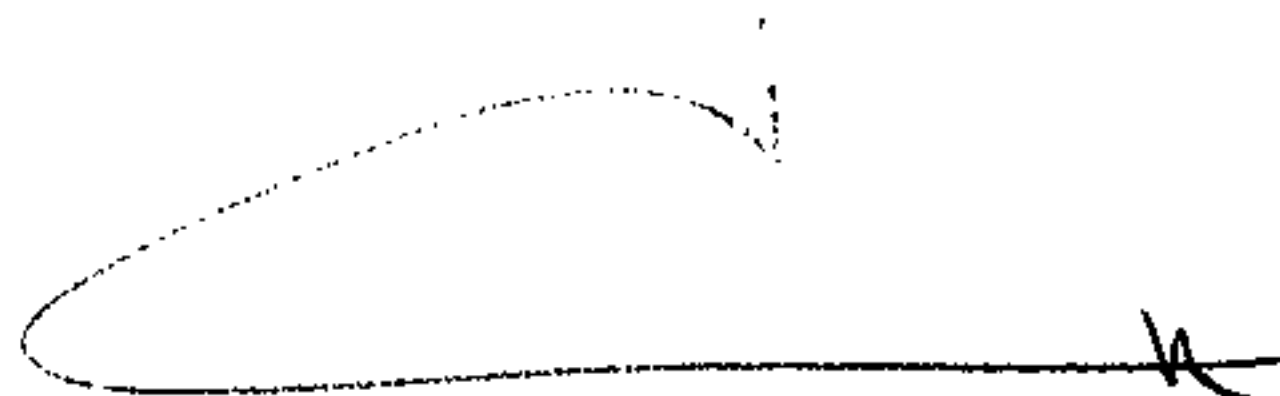
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Le Secrétaire



Les Scrutateurs



Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE CLICHY

Le 06/11/2002 Bordereau n°2002/278 Case n°6

Ext 743

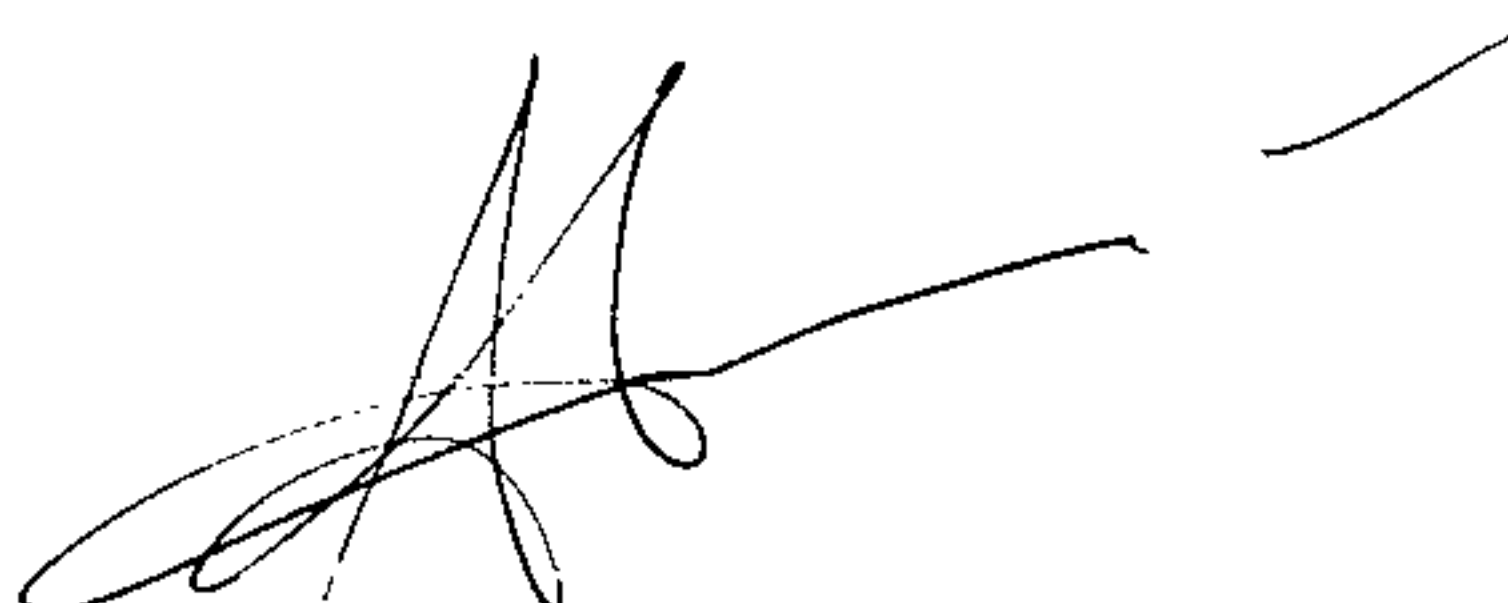
Enregistrement : 75 €

Timbre : 60 €

Total liquidé : cent trente-cinq euros

Montant reçu : cent trente-cinq euros

L'Agent



FACE ANNULÉE

ART 905 DU C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

XAVIER FROMANTIN

LICENCIÉ ÈS SCIENCES ÉCONOMIQUES
EXPERT COMPTABLE DIPLOMÉ PAR L'ÉTAT
COMMISSAIRE AUX COMPTES

32, BOULEVARD DE GLATIGNY

78000 VERSAILLES

TÉL. 01 40 88 12 10

TÉLÉFAX: 01 40 88 12 11

**EXEMPLAIRE
POUR LE GREFFE**

JULES BECHET ENTREPRISES

Siège social : 33, rue Claude Debussy

92112 Clichy

Rapport du commissaire à la transformation

Sur la transformation

de la société en société par actions simplifiée

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée, en application des articles L 224-3 et L 225-244 du Code de Commerce, par décision unanime des actionnaires en date du 28 juin 2002, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

I – Rapport établi conformément à l'article L 224-3 du Code de Commerce

Mes contrôles afin d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social ont porté sur les comptes annuels, arrêtés au 31 décembre 2001, dont le bilan est joint au présent rapport. Dans le cadre de la transformation envisagée, j'ai effectué mes diligences conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

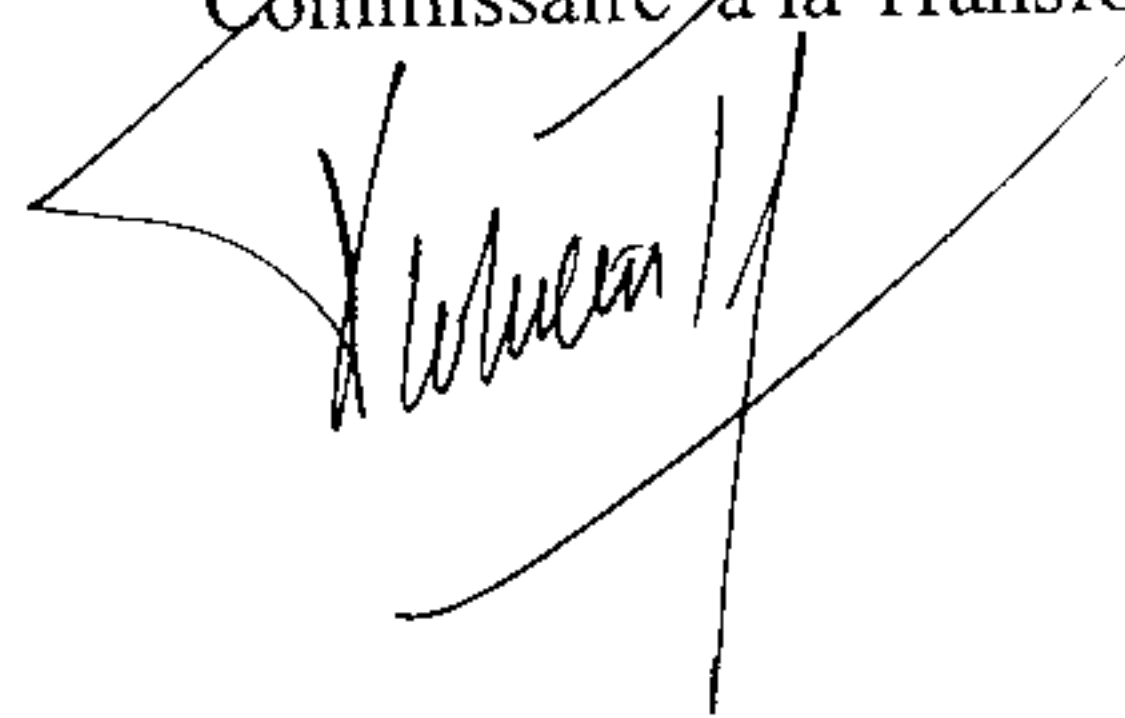
A l'issue de mes vérifications, je n'ai pas pour ce qui me concerne relevé de fait ou d'opération susceptible de constituer des avantages particuliers au profit de tiers ou d'actionnaires.

II – Rapport établi conformément à l'article L 225-244 du Code de Commerce

Mes contrôles, afin de vérifier que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2001, qui ont fait l'objet de notre rapport général en date du 10 juin 2002 et qui sont joints au présent rapport. Dans le cadre de la transformation envisagée, j'ai effectué mes diligences conformément aux normes de la profession.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Versailles, le 15 octobre 2002
Xavier FROMANTIN
Commissaire à la Transformation



Bilan actif
 (En Euros)

Page 2

	Brut	Amort.Prov	31/12/01	31/12/00
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement	167 230	144 225	23 005	12 590
Concessions, brevets, droits				
Fonds commercial (1)	110 089		110 089	
Autres immobilisations				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, Mat. Outil.	1 425 726	830 706	595 019	664 522
Autres immobilisations corporelles	39 918		39 918	
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations	5 647 774		5 647 774	5 647 773
Autres participations	3 936 775		3 936 775	2 365 258
Créances rattachées aux particip.				
Autres titres immobilisés			23 227	29 931
Prêts	23 227			
Autres immobilisations financières				
TOTAL	11 350 738	974 931	10 375 807	8 720 075
ACTIF CIRCULANT				
Stocks				
Matières premières approvision.				
En cours de production	- biens			
- services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances & ac. versés/commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	280 833		280 833	123 396
Autres créances	505 762		505 762	561 562
Capital souscrit, appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement	21 604		21 604	15 324
Disponibilités				
Comptes de régularisations				
Charges constatées d'avance	22 451		22 451	16 365
TOTAL	830 649		830 649	716 647
Charges à répartir/plus. exer				
Primes de rembt obligations				
Écart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	12 181 387	974 931	11 206 456	9 436 722
(1) Dont droit au bail			3 943 479	2 372 799
(2) Dont à moins d'un an (net)				
(3) Dont à plus d'un an (net)				

Bilan passif
 (En Euros)

Page 3

	31/12/01	31/12/00
CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individuel	827 417	827 417
Primes d'émission, de fusion, d'apport...		
Écarts de réévaluation		
Réserve légale	82 742	82 742
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	4 701 342	4 376 887
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	2 067 269	324 455
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL	7 678 770	5 611 501
AUTRES FONDS PROPRES		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	365 243	
Emprunts et dettes financières divers (3)	1 785 413	2 723 898
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	287 022	159 878
Dettes fiscales et sociales	702 438	728 369
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	178 542	7 785
Autres dettes	209 029	205 290
COMPTES DE RÉGULARISATION (1)		
Produits constatés d'avance		
TOTAL	3 527 687	3 825 221
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	11 206 456	9 436 722
(1) Dont à plus d'un an	301 722	60 780
(1) Dont à moins d'un an	3 225 964	3 764 241
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
(3) Dont emprunts participatifs		

Compte de résultat
 (En Euros)

Page 4

	Du 01/01/01 au 31/12/01			Du 01/01/00 au 31/12/00
	France	Exportation	Total	
Ventes marchandises				9 071
Production vendue	- de biens - de services		3 527 111	3 285 443
	3 527 111		3 527 111	3 294 514
Chiffres d'affaires nets				
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation			52 833	44 862
Reprise sur amortis. & provisions, transfert de charges			15 735	15 278
Autres produits				
Total des produits d'exploitation			3 595 679	3 354 654
Achats de marchandises				9 071
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières & autres approvisionnements				
Variation de stock (matières premières & approvisionnements)			1 870 158	1 724 330
Autres achats et charges externes			334 654	281 215
Impôt, taxes et versements assimilés			905 695	822 215
Salaires & traitements			406 798	401 226
Charges sociales			162 999	174 712
Dotations aux amortissements des immobilisations				
Dotations aux provisions des immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant				
Dotations aux provisions pour risques & charges				
Autres charges				
Total des charges d'exploitation			3 680 303	3 412 768
RESULTAT D'EXPLOITATION			- 84 624	- 58 114
Opérations faites en commun	- Bénéfice attribué ou perte transférée - Perte supportée ou bénéfice transféré			
Total des produits financiers			2 055 837	484 849
Total des charges financières			90 940	85 781
RESULTAT FINANCIER			1 964 896	399 068
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			1 880 272	340 954
Total des produits exceptionnels			192 743	75
Total des charges exceptionnelles			6 113	16 930
RESULTAT EXCEPTIONNEL			186 630	- 16 855
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise			- 366	- 356
Impôts sur les bénéfices				
TOTAL DES PRODUITS			5 844 259	3 839 578
TOTAL DES CHARGES			3 776 990	3 515 123
BENEFICE OU PERTE			2 067 269	324 455

<i>JULES BECHET ENT. SA</i>		<i>Exercice clos le 31/12/01</i>
		Page 5

**ANNEXE AUX COMPTES
ANNUELS**

Sommaire de l'annexe

Page 6

Page

- Identification de la société	7
- Règles et méthodes comptables	8
- Actif immobilisé	11
- Amortissements	12
- Echéances des créances	13
- Echéances des dettes	14
- Eléments relevant de plusieurs postes du bilan	15
- Produits à recevoir	16
- Charges à payer	17
- Charges et produits constatés d'avance	18
- Capital social	19
- Ventilation du chiffre d'affaires net	20
- Ventilation de l'impôt sur les bénéfices	21
- Incidence des évaluations fiscales dérogatoires	22
- Accroissement & allègement de la dette future d'impôt	23
- Engagements financiers (hors crédit bail)	24
- Effectif moyen	25
- Liste des filiales et participations	26
- Autres éléments significatifs	27

JULES BECHET ENT. SA		Exercice clos le 31/12/01
	Identification de l'entreprise	Page 7

JULES BECHET ENT. SA

Au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/01, dont le total est de 11 206 456 € et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste dont le total est de 5 844 258 € et dégageant un bénéfice de 2 067 269 €.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/01 au 31/12/01.

Les notes indiquées ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

(Code de commerce – articles 9 et 11 – Décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 articles 7, 21, 24 début 24-1° 24-2° et 24-3°)

Les comptes annuels de l'exercice arrêtés, le 31/12/2001 ont été élaborés et présentés conformément aux règles générales applicables en la matière et dans le respect du principe de prudence.

Les conventions suivantes ont notamment été respectées :

- Continuité de l'exploitation,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- Indépendance des exercices.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

a) Immobilisations

La valeur brute des éléments de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens. Ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation légale ou libre.

L'amortissement a été calculé sur la durée normale d'utilisation des biens, sur le mode linéaire ou dégressif et selon les taux de base suivants :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| - Logiciels dissociés | : 3 ans sous réserve de l'application de l'amortissement exceptionnel sur 1 an. |
| - Agencements divers | : 10 ans, sauf bien usagés. |
| - Matériel de transport | : 1 à 5 ans suivant l'état. |
| - Matériel de bureau et informatique | : 1 à 10 ans suivant nature et état. |
| - Mobilier de bureau | : 1 à 10 ans suivant nature et état. |

Les éléments non amortissables de l'actif immobilisé ont été, le cas échéant, dépréciés par voie de provision pour tenir compte de la valeur actuelle des biens.

b) Participations, autres titres immobilisés, valeurs mobilières de placement

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires.

Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

c) Créances et dettes

Les créances et les dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

d) Disponibilités

Les liquidités disponibles en banque ou en caisse ont été évaluées pour leur valeur nominale.

e) Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte non seulement des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise mais également de ceux qui présentent un caractère exceptionnel eu égard à leur montant.

f) La présentation des comptes annuels et les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées significativement par rapport à l'exercice précédent.**g) Informations complémentaires**

Les frais accessoires d'achats payés à des tiers n'ont pas été incorporés dans les comptes d'achats mais ont été comptabilisés dans les différents comptes de charges correspondant à leur nature.

JULES BECHET ENT. SA		Exercice clos le 31/12/01
		Page 10

**NOTES SUR LES
COMPTES ANNUELS**

Actif immobilisé

Page 11

IMMOBILISATIONS		Valeur brute en début d'exercice	Augmentations	
			Réévaluation de l'exercice	Acquisitions créations et virements
Frais d'établissement R&D	TOTAL			
Autres postes d'immo. incorporelles	TOTAL	159 468		128 383
Terrains				
Constructions	sur sol propre			
	sur sol d'autrui			
	Inst. gales., agencts. et aménagt. const.			
Installations techniques, matériel et outillage ind.				
Autres immo. corporelles	Inst. gales, agencts., aménagt. divers	753 217		27 672
	Mat. de transport	93 597		7 622
	Mat. de bureau et info., mobilier	500 113		56 264
	Emballages récupérables et divers			39 918
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
	TOTAL	1 346 926		131 476
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations		8 013 031		11 381 988
Autres titres immobilisés				
Prêts & autres immobilisations financières		29 931		
	TOTAL	8 042 962		11 381 988
	TOTAL GÉNÉRAL	9 549 356		11 641 847

IMMOBILISATIONS		Diminutions		Valeur brute des immo en fin d'exercice	Réévaluation légale ou évaluation par mise en équivalence
		Par virement	Par cession		Valeur d'origine des immo en fin d'exercice
Frais d'établissement R&D	TOTAL				
Autres postes d'immo. incorporelles	TOTAL		10 532	277 319	
Terrains					
Constructions	sur sol propre				
	sur sol d'autrui				
	Inst. gales., agencts. et aménagt. const.				
Installations techniques matériel et outillage ind.					
Autres immo. corporelles	Inst. gales., agencts., aménagt. divers			780 889	
	Mat. de transport		2 388	98 831	
	Mat. de bureau & info., mobilier		10 371	546 006	
	Emballages récupérables & divers			39 918	
Immobilisations corporelles en cours					
Avances & acomptes					
	TOTAL		12 759	1 465 643	
Participations évaluées par mise en équivalence					
Autres participations			9 810 471	9 584 549	
Autres titres immobilisés					
Prêts & autres immobilisations financières			6 704	23 227	
	TOTAL		9 817 175	9 607 775	
	TOTAL GÉNÉRAL		9 840 466	11 350 738	

Amortissements

Page 12

Immobilisations amortissables		SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE			
		Montant au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant en fin d'exercice
Frais d'établissement, de recherche et de développement	TOTAL				
Autres immobilisations incorporelles	TOTAL	146 878	7 879	10 532	144 225
Terrains					
Constructions	sur sol propre				
	sur sol d'autrui				
	installations générales				
Installations techniques, matériel et outillage industriels					
Autres immo. corporelles	installations générales	295 325	77 763		373 089
	matériel de transport	52 501	17 392	2 388	67 505
	matériel de bureau et info.	334 577	59 964	4 429	390 112
	emballages récupérables				
	TOTAL	682 404	155 119	6 817	830 706
	TOTAL GÉNÉRAL	829 281	162 999	17 349	974 931

Immobilisations amortissables		VENTILATION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE			MOUVEMENTS AFFECTANT LES PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES	
		Amortissements			Dotations	Reprises
		linéaires	dégressifs	exceptionnels		
Frais d'établissement, de recherche et de dévelop.	TOTAL					
Autres immobilisations incorp.	TOTAL		7 879			
Terrains						
Constructions	sur sol propre					
	sur sol d'autrui					
	Inst. générales					
Installations techniques, matériel et outillage industriels						
Autres immo. corporelles	Inst. générales	77 763				
	Matériel transpt.	17 392				
	Matériel bureau	29 143	30 821			
	Emballages div.					
	TOTAL	124 298	30 821			
	TOTAL GÉNÉRAL	124 298	38 701			

Echéances des créances

ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut	A un an au plus	A plus d'un an
Créances rattachées à des participations		3 936 775	3 936 775	
Prêts		23 227	6 704	16 522
Autres immobilisations financières				
Clients douteux ou litigieux				
Autres créances clients		280 833	280 833	
Personnel et comptes rattachés				
Sécurité sociale et autres organismes sociaux				
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	419 390	419 390	
	Taxe sur la valeur ajoutée	86 372	86 372	
	Autres impôts, taxes et versements assimilés			
	Divers			
Groupe et associés				
Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)				
Charges constatées d'avance		22 451	22 451	
TOTAUX		4 769 047	4 752 524	16 522
Montant des	prêts accordés en cours d'exercice			
	remboursements obtenus en cours d'exercice	6 704		
Prêts et avances consentis aux associés				

Echéances des dettes

Page 14

ÉTAT DES DETTES		Montant brut	A un an au plus	A plus d'un an et 5 ans au plus	A plus de cinq ans
Emprunts obligataires convertibles					
Autres emprunts obligataires					
Emprunts et dettes auprès des étabts. de crédit	à 1 an max. à l'origine				
	à plus d'1 an à l'origine	365 243	63 520	301 722	
Emprunts et dettes financières divers		478 442	478 442		
Fournisseurs et comptes rattachés		287 022	287 022		
Personnel et comptes rattachés		87 784	87 784		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		152 231	152 231		
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	379 500	379 500		
	Taxe sur la valeur ajoutée	81 204	81 204		
	Obligations cautionnées				
	Autres impôts, taxes et assimilés	1 718	1 718		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		178 542	178 542		
Groupe et associés		1 306 972	1 306 972		
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		209 029	209 029		
Dette représentative de titres empruntés					
Produits constatés d'avance					
TOTAUX		3 527 687	3 225 964	301 722	
Emprunts souscrits en cours d'exercice		381 123			
Emprunts remboursés en cours d'exercice		15 880			
Emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques		1 306 969			

**Eléments relevant de plusieurs
postes du bilan**

Page 15

POSTES DU BILAN	Montant concernant les entreprises		Montant des dettes ou créances représentées par des effets de commerce
	liées	avec lesquelles la société a lien de participation	
Capital souscrit non appelé			
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles			
Avances & acomptes sur immobilisations corporelles			
Participations		5 647 773	
Créances rattachées à des participations		3 936 775	
Prêts			
Autres titres immobilisés			
Autres immobilisations financières			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances clients et comptes rattachés		241 242	
Autres créances		419 390	
Capital souscrit appelé non versé			
Valeurs mobilières placement			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts & dettes auprès des établissements de crédit		399 027	
Emprunts et dettes financières divers			
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		4 080	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes		290 352	

Produits à recevoir

Page 16

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes du bilan	Montant
Créances rattachées à des participations	
Autres immobilisations financières	
Créances clients et comptes rattachés	175 549
Autres créances	
Disponibilités	
TOTAL	175 549

Charges à payer

Page 17

Montant des charges à payer inclus dans les postes du bilan	Montant
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières diverses	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	43 740
Dettes fiscales et sociales	137 756
Autres dettes	209 028
TOTAL	390 525

**Charges et produits constatés
d'avance**

Page 18

	Charges	Produits
Exploitation	22 451	
Financier		
Exceptionnel		
TOTAL	22 451	

Capital social

Page 19

	Nombre	Valeur nominale
Actions / parts sociales composant le capital social au début de l'exercice	54 275	15.24 €
Actions / parts sociales émises pendant l'exercice		
Actions / parts sociales remboursées ou annulées pendant l'exercice		
Actions / parts sociales composant le capital social en fin d'exercice	54 257	15.24 €

<i>JULES BECHET ENT. SA</i>		<i>Exercice clos le 31/12/01</i>
	Ventilation du chiffre d'affaires net	<i>Page 20</i>

Répartition par marché géographique :

	Montant
France	3 527 111
Étranger	
TOTAL	3 527 111

**Ventilation de l'impôt sur les
bénéfices**

Page 21

	Résultat avant impôt	Impôt	Résultat net après impôt
Résultat courant	1 880 272		1 880 272
Résultat exceptionnel (et participation)	186 630	- 366	186 996
Résultat comptable	2 066 903	- 366	2 067 269

Incidence des évaluations fiscales dérogatoires

Page 22

Taux d'imposition de 0%

	Bases	Impôt
Résultat net de l'exercice	2 067 269	- 366
Impôt sur les bénéfices	- 366	
Résultat avant impôt	2 066 903	
Variation des provisions réglementées :		
Autres évaluations dérogatoires :		
CHARGES A PAYER : CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE	4 492	
EFFORT DE CONSTRUCTION	1 685	
Résultat hors évaluations fiscales dérogatoires (avant impôt)	2 061 091	
Incidence sur l'impôt		

**Variations de la dette future
d'impôts**

Page 23

Nature des différences temporaires	Montant
Provisions réglementées	
•	
•	
•	
•	
•	
Autres	
•	
•	
•	
Total des accroissements	
Provisions non déductibles l'année de comptabilisation	
• TAXE DE SOLIDARITE (ORGANIC)	4 492
• EFFORT DE CONSTRUCTION	1 685
•	
Autres	
•	
•	
•	
Total des allègements	6 177
Amortissements réputés différés	39 733
Déficits reportables	
Moins-values à long terme	

**Engagements financiers hors
crédit bail**

Page 24

Engagements donnés	Montant
Effets escomptés non échus	
Avals et cautions	114 679
Engagements en matière de pensions	
Engagements en matière de retraite	
Autres engagements donnés :	
TOTAL (1)	114 679
(1) dont concernant :	
• les dirigeants	
• les filiales	114 679
• les participations	
• les autres entreprises liées	
Engagements assortis de sûretés réelles	

Effectif moyen

Page 25

	Personnel salarié	Personnel mis à disposition de l'entreprise
Cadres	9	
Agents de maîtrise et techniciens		
Employés	7	
Ouvriers	1	
TOTAL	17	

Page 26

[illegible]

**AUTRES ELEMENTS
SIGNIFICATIFS**

Page 27

- Depuis le 01/01/1998, la société s'est constituée seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû par elle-même et les filiales fiscalement intégrées.
- La convention fiscale de groupe prévoit la réallocation aux filiales de la charge ou de l'économie d'impôt réalisée par la société « tête de groupe » à hauteur de la contribution de chacune d'entre elles dans le résultat d'ensemble.

« JULES BECHET ENTREPRISES »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 800.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 33 AVENUE CLAUDE DEBUSSY

92110 - CLICHY

RCS NANTERRE B 388 236 820

Copie Certifiée Conforme

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - FORME

Il a été formé par acte sous seing privé enregistré à CLICHY le 9 Juin 1992, une société à responsabilité limitée qui a adopté la forme de société anonyme par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Décembre 1994.

Elle a ensuite adopté la forme de société par actions simplifiée par décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 31 octobre 2002.

Elle est soumise aux textes législatifs et réglementaires régissant les SAS ainsi que par les dispositions conventionnelles incluses dans les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Le conseil et l'assistance à la gestion, à la prise de participation, le courtage d'affaires, le contrôle et l'association des entreprises

Et plus généralement :

- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes
- la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

« JULES BECHET ENTREPRISES »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**33 Avenue Claude Debussy
92110 – CLICHY**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Directoire, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Directoire, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Le conseil a la faculté de créer des agences, succursales en tout endroit sans aucune restriction.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société reste fixée à **99** ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts. La prorogation devra intervenir avant le 29 Mai 2091.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

a) Apports en Nature

Lors de la constitution de la société sous forme de société à responsabilité limitée, il a été apporté par les associés 3.250 actions leur appartenant de la société « Jules BECHET S.A. », société anonyme au capital de 2.400.000 francs dont le siège social était à CLICHY (92110) 89 rue de Paris, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 712 055 912.

Les actions d'apport de cette société ont été évaluées à 1.670 francs l'une par Monsieur Yves BRUNET, commissaire aux apports.

b) Apports en numéraire

NEANT

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital fixé à la somme de **5.427.500 francs** divisé en 54.275 actions de 100 F a été converti automatiquement en capital de 827.417,04 Euros divisé en 54.275 actions de 15,2449 Euros. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2002, le capital a été réduit à 800.000 Euros divisé en 40.000 Actions de 20 Euros par réduction de la valeur nominale des titres.

Article 8 - PRETS EN COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en " Comptes courants ". Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Directoire. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I/ - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément. Le droit préférentiel peut être supprimé par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées par la loi.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II/ - L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure à la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire de la société, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS – NEGOCIABILITE DES ACTIONS

I - Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur ; elles peuvent être numérotées pour être individualisées en cas de cession.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

II - Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Ces actions demeureront négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I.- CESSION A DES TIERS – CLAUSE D'AGREMENT

a) Agrément

Toute cession d'actions à un tiers qu'elle soit entre vifs volontaire ou forcée, à titre onéreux ou à titre gratuit, et même si elle ne porte que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sera soumise à l'agrément du Directoire.

b) Procédure de l'agrément

La demande d'agrément, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande. Le Directoire n'est pas tenu de donner le motif de son refus.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de dix jours, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, sans le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce. Les frais d'expertise sont répartis par moitié par le cédant et par la société.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

c) Consentement de la société à un projet de nantissement d'actions

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au second paragraphe du présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

d) Contrôle de la transmission des droits de souscription

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la transmission de droits de souscription est libre ou soumise à l'autorisation du Directoire suivant les distinctions et modalités exposées aux a) et b) ci-dessus ; étant précisé que la demande d'agrément doit être notifiée à la société avant l'expiration du délai réservé aux actionnaires pour l'exercice du droit préférentiel de souscription.

e) Dispositions diverses

En aucun cas les dispositions conventionnelles ne peuvent aboutir à rendre un associé prisonnier de ses actions.

En cas de litige, le Directoire devra dans le délai d'un mois, après notification du requérant, faire diligenter une expertise pour déterminer la valeur des titres, selon les méthodes des praticiens couramment admises par la jurisprudence et à une date de valeur aussi proche possible que celle de la première notification de l'intention de céder.

II – CESSIION ENTRE ASSOCIES – CLAUSE DE PREEMPTION

Lorsqu'un associé désire céder tout ou partie de ses actions à un associé, il doit les offrir à chaque autre associé au prorata de ses droits dans le capital, abstraction faite de celles détenues en propre par le cédant.

Cette offre est effectuée à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant l'offre de prix et les conditions de règlement.

Chacun des associés dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître sa position. Si un associé préfère s'abstenir, son droit de préemption est réparti au bénéfice des autres associés au prorata de leurs droits.

Si un associé conteste le prix de cession proposé, une expertise devra être diligentée dans les conditions de l'article 1843.4 du Code Civil.

Si un seul associé manifeste sa volonté de principe avant l'expiration du délai d'un mois, la cession pourra se réaliser à son seul profit.

Si à l'expiration de ce délai, aucun associé n'accepte la proposition de cession, le cédant pourra réaliser sa participation en respectant la procédure d'agrément.

III – CLAUSE D'EXCLUSION

Les associés peuvent décider, par décision collective prise aux conditions d'une assemblée générale extraordinaire d'exclure tout associé dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

- changement du contrôle de l'un des associés, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de Commerce
- le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'une personne morale associée
- tout événement affectant la capacité juridique d'un associé
- la mésentente grave avec les orientations du Directoire
- l'infraction à la clause de non-concurrence

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le Président doit consulter les associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné, celui-ci ne prenant pas part au vote et ses voix n'étant pas prises en comptes pour le calcul du quorum de la majorité.

Dans les 30 jours à compter de la décision des associés, le Président doit notifier à l'associé concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, son exclusion ou son maintien dans la société.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par eux à la majorité.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de cette décision.

A cet effet, chaque associé dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la société.

Si, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion, les associés restant n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à la société leur intention d'exercer, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, leur droit de préemption, le Président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés par la partie qui l'aura provoquée.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de la cession.

A compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si à l'expiration du délai de deux mois imparti ci-dessus, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

Article 13 - FORMALITES – ACTE DE CESSION

La cession se réalise par signature d'ordre de mouvement et ou par rédaction d'acte de vente sous seing privé ou revêtant la forme authentique. Toute cession ne respectant pas la clause d'agrément ou la clause de préemption serait nulle de plein droit.

Il est tenu au siège de la société une comptabilité des actions telle que prévue par la réglementation en vigueur.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I/ - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II/ - Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III/ - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV/ - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

Article 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

I/ - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, mais l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du nu-propiétaire.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II/ - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propiétaires à l'égard de la société, tant dans les assemblées générales ordinaires que dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 16 - CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Chaque associé s'interdit de s'intéresser, directement ou indirectement et à quelque titre que ce soit notamment par une prise de participation supérieure à 20% à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celles de la société ou de ses filiales, en France ou à l'étranger.

Cette interdiction s'applique à chaque associé pendant toute la durée de sa participation au capital de la société et pendant les 12 mois suivant la cessation de cette participation. En outre, les associés s'obligent à rendre cette interdiction opposable à toutes sociétés, entités ou entreprises affiliées à eux au sens de l'article 12 III des statuts afin que la société puisse s'en prévaloir à leur encontre.

L'associé enfreignant cette interdiction s'expose à la mise en œuvre de la clause d'exclusion figurant à l'article 12 des présents statuts, ceci sans préjudice du droit pour la société d'agir en référé pour obtenir la cessation immédiate, sous astreinte, de l'activité la concurrençant illicitement.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - LES DIRIGEANTS SOCIAUX

La société est dirigée par un président assisté de deux Directeurs Généraux choisis ou non parmi les associés et désignés par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité simple. Le Président et les deux Directeurs Généraux constituent le Directoire.

Ils peuvent s'adjoindre un ou plusieurs cadres salariés pour former un Comité de Direction.

Article 18 - NOMINATION - RÉVOCATION

I. -- Nomination

Les dirigeants sociaux sont nommés pour une durée de six ans par l'assemblée générale qui pourvoit au remplacement du dirigeant décédé, démissionnaire ou révoqué.

Aucune personne ne peut être nommée dirigeant si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est commissaire aux comptes de la société, l'a été ou en est parente ou alliée dans les conditions fixées par l'article L 225-224 du Code de Commerce.

Par contre chaque dirigeant peut être lié à la société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration.

II. -- Révocation

Tout dirigeant est révocable par l'assemblée générale ordinaire sans préavis. Le directeur en cause pourra contester ces motifs devant ladite assemblée. Tout Directeur révoqué sans motif ou pour des motifs étrangers à sa gestion a droit à une indemnité qui réparera l'entier préjudice subi.

La révocation d'un directeur n'entraîne pas le licenciement de celui-ci, s'il est également salarié de l'entreprise sociale.

Les conditions financières relatives à la révocation et ou au licenciement pourront être arrêtées par transaction entre la société et le dirigeant.

III. -- Démission

Les dirigeants peuvent démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la société.

Article 19 - FONCTIONNEMENT ET REMUNERATION DU DIRECTOIRE

Les membres du Directoire qui ont reçu pouvoir de représenter la société portent le titre de "directeur général ". Celui d'entre eux désigné comme président du Directoire, portera le titre de « président et directeur général ».

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale désignant un représentant. Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

Les membres du Directoire pourront répartir entre eux les tâches de direction dans le cadre d'un règlement intérieur définissant les décisions qui doivent être prises collégalement :

- la rémunération du Président et des Directeurs Généraux est fixée par le Directoire statuant à l'unanimité, le Président ou le Directeur Général concerné ne prenant pas part au vote
- la rémunération de chaque dirigeant peut être fixe ou proportionnelle
- la fonction de mandataire peut être cumulée avec un contrat de travail
- une décision de fin d'exercice peut attribuer un complément de rémunération à comprendre dans les charges de l'exercice en cours
- toute décision de rémunération ou attribution d'avantages en espèces ou en nature constitue convention soumise à la procédure de conventions entre SAS et dirigeants

Article 20 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

I. -- Pouvoirs

Le Directoire dispose de tous les pouvoirs à l'exception des décisions réservées à la compétence des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Tous les membres du Directoire sont investis de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du patrimoine social et peuvent, à cet effet, effectuer tous actes et passer tous contrats de toute nature et toute forme engageant la société, à l'exception de ceux qui concernent les cessions d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties qui sont nécessairement soumis à l'autorisation préalable du Directoire. Aucune restriction de ces pouvoirs n'est opposable aux tiers et ceux-ci peuvent poursuivre la société en exécution des engagements pris en son nom par les directeurs généraux dès lors que leur nom a été régulièrement publié.

En conséquence et sous réserves de ce qui est dit ci-dessus, le Président ou directeur général a la signature sociale et peut, dans les limites de l'objet social, et sous sa responsabilité personnelle à l'égard de la société, souscrire tout contrat, prendre tout engagement, effectuer toute renonciation, signer tout compromis et agir en toute circonstance au nom de la société, sans avoir à produire de pouvoirs spécialement donnés à cet effet, et ceci même si les actes en question sont soumis à l'autorisation du Directoire par les statuts, les tiers étant déchargés de toute obligation d'avoir à s'assurer que cette autorisation a été obtenue.

II. -- Obligations du Directoire

Le Directoire a l'obligation de convoquer les assemblées générales lorsque ces dernières sont compétentes de par la loi et de par les présents statuts.

Le Directoire présente à l'assemblée générale un rapport annuel sur les comptes de l'exercice précédent et qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société. Ces rapports sont classés, sont signés du président et contresignés par l'un ou l'autre des Directeurs Généraux.

Le rapport devra contenir tous les renseignements propres à éclairer l'assemblée sur les faits marquants de l'exercice, sur l'évolution du chiffre d'affaires, de la rentabilité et sur les perspectives de l'exercice en cours.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par le Code du travail.

Article 21 - REUNION DU DIRECTOIRE

I. -- Réunion

Le président réunit le Directoire aussi souvent qu'il est nécessaire. Il établit un règlement intérieur fixant les modalités et les conditions de réunions périodiques ou non et les modalités de convocation.

II. -- Quorum -- Majorité

Le Directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix celle du président, présidant la séance, est prépondérante

III. -- Représentation

Tout Directeur Général peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre Directeur Général de le représenter à une séance du Directoire.

Chaque Directeur Général ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

IV. -- Procès-verbaux des délibérations

Les procès-verbaux de réunion du Directoire sont établis sur registre spécial tenu au siège de la société, registre coté et paraphé en la forme ordinaire soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance soit par le maire ou un adjoint de la commune du siège social de la société. Les décisions pourront être reproduites sur l'ex-registre du Conseil d'administration.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS

I. -- Conventions soumises à procédure spéciale de contrôle

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire de la société doit être soumise à une procédure de contrôle. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. La convention doit être préalablement soumise à l'autorisation du Directoire, le dirigeant concerné ne prenant pas part au vote.

La convention autorisée doit être approuvée par l'assemblée générale.

Le président du Directoire informe les commissaires aux comptes de toutes les conventions à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Cette information doit être donnée au plus tard un mois avant la convocation de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité de l'assemblée chargée d'approuver ou de désapprouver les conventions autorisées.

II. -- Conventions non soumises à procédure spéciale de contrôle

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III. -- Conventions interdites

Il est interdit aux membres du Directoire, personnes physiques de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert par compte courant ou autrement et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

L'interdiction s'applique aux conjoints, ascendants ou descendants des dirigeants.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES –

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes si la société est astreinte à publier des comptes consolidés et, le cas échéant, par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi. Ils sont nommés pour six exercices.

Ils sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L 225-218 à L 225-241 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées d'associés.

Ils sont convoqués, si les dirigeants l'estiment nécessaire aux réunions du Directoire.

Toute convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE V

ASSEMBLÉES DES ASSOCIES

Article 24 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 25 - CONVOCATION ET LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Directoire, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, par tous moyens, quinze jours avant la date d'assemblée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 26 - ORDRE DU JOUR

I/ - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation et porté dans la lettre de convocation. Le contenu et la portée des décisions mises à l'ordre du jour doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes de l'exercice social ; pour cette dernière l'associé doit avoir reçu avant l'assemblée le rapport du Directoire et le projet des résolutions.

II/ - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la moitié du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III/- L'assemblée peut délibérer sur toutes questions diverses dès lors que l'absence de mention d'inscription à l'ordre du jour ne nuit pas à l'un ou l'autre des associés.

Article 27 - ACCÈS AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

I/ Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

II/ Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés.

Article 28 - FEUILLE DE PRÉSENCE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Directoire ou en son absence par toute personne élue par l'assemblée elle-même.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III/ Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés par tous mandataires ayant reçu pouvoir.

Article 29 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I/ Dans les assemblées générales et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés pour les sociétés anonymes.

II/ Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III/ Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqués dans la convocation.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV/ Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 30 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

I/ L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts. L'assemblée générale ordinaire n'est obligatoirement réunie que dans les cas visés à l'article L 227-9 du Code de Commerce, à savoir :

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour approuver les comptes de l'exercice et affecter les résultats.

Toutefois, ce délai peut être prolongé à la demande du Directoire pour juste motif sans pouvoir excéder quatre mois supplémentaires.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

- elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis
- elle statue sur le rapport des commissaires aux comptes concernant les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisées par le Directoire

- elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires
- elle donne ou refuse quitus de leur gestion aux dirigeants
- elle nomme ou révoque les membres du Directoire et les commissaires aux comptes
- elle ratifie le transfert du siège social décidé par le Directoire

II/ L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins 50% des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris les associés ayant voté par correspondance.

Article 31 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

I/ L'assemblée générale extraordinaire des associés est seule habilitée à modifier les statuts dans les dispositions suivantes :

- augmentation – amortissement et réduction de capital
- fusion ou scission
- dissolution

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II/ L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle était convoquée.

Elle statue à la majorité 75% des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

III/ Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limites.

IV/ S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

TITRE VI

DROIT D'INFORMATION, DE CONTROLE ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES CONSULTATION ECRITE

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

Article 33 - CONSULTATION ECRITE

Toute décision collective ordinaire ou extraordinaire peut être prise par consultation écrite. Dans ce cas le Directoire adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL -- COMPTES ANNUELS AFFECTATION DU RESULTAT

Article 34 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} Janvier et s'achève le 31 Décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments d'actif et passif et faisant apparaître, de façon distincte, les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture et la date à laquelle le rapport est établi enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 35 - FIXATION - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Les réserves facultatives sont assimilables au report à nouveau créditeur.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter, à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Article 36 - MODALITÉS EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I/ L'assemblée générale a la faculté d'accorder, à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II/ Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

FUSION - SCISSION

Article 38 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

En cas d'associé unique, la société deviendra automatiquement une société SASU et les statuts actuels seront adaptés.

Article 39 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Directoire doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 40 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1/ Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la fraction du capital déterminée par la loi, le Directoire de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

2/ La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 41 - LIQUIDATION

1/ A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation. Sauf pour le cas de société unipersonnelle où la dissolution entraînera la possibilité de transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique.

Sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention " société en liquidation ". Cette mention, ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2/ La dissolution met fin aux mandats des membres des organes de direction sauf à l'égard des tiers, qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Elle ne met pas fin aux mandats des commissaires aux comptes.

Les associés réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Directoire doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

3/ Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée générale ordinaire dans les délais, formes et conditions prévus par les articles précédents.

Ils réunissent, en outre, les associés en assemblées générales ordinaires et extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

4/ En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

5/ Les capitaux propres, après remboursement du nominal des actions, sont partagés également entre toutes les actions.

Article 42 - FUSION ET SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés, à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

TITRE IX

CONTESTATIONS- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 44 – PUBLICITE

Après accomplissement des formalités visant à modifier la forme de la société pour adopter la forme de société par actions simplifiée, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 Mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Article 45 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura terminé ses formalités d'inscription modificative auprès du registre du commerce et des sociétés.

Fait à

L'an deux mil deux

Le

En quatre originaux dont :

un pour l'enregistrement,

deux pour le dépôt au greffe

et un pour le dépôt au siège social.